

Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Séance du 22 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 22 décembre à vingt heures trente, le conseil de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, convoqué le 16 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles GRIMAUD, Président.

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 34 (quorum : 16)

PRESENTS :

ANGRIE : DAVAL Marcel, RICHARD Marie-Noëlle
BOUILLÉ-MÉNARD : GALON Yannick
BOURG-L'ÉVÈQUE : GAUDIN Hervé
CANDÉ : AUBRY Fabien, CROSSOUARD Pascal
CARBAY..... : BRILLET Martial
CHALLAIN-LA-POThERIE : ROBERT Anaël
CHAZÉ-SUR-ARGOS : COUE Françoise, GALON Julie
LOIRÉ : ROBERT Jacques
OMBRÉE D'ANJOU : AILLERIE Pierre, BOSSE Fabien BUCHER Cécile, CHAPEAU Annie, ESNAULT Pierrick, GODDE Jacques, MORISSE Sophie, PROD'HOMME Anny
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU : BOULLAIS Sandrine, BOURDAIS Marie-Paule, CHAUVIN Bruno, CHERE Nicolas, COQUEREAU Geneviève, DANJOU Anne, GRIMAUD Gilles, GROSBOS Marie-Bernadette, GUINEHEUX Christophe, HEULIN Pierre-Marie, LARDEUX Dominique, MOULLIERE Sandrine, ROISNET Valérie, RONCIN Joël, THIERRY Irène

Excusés ayant donné procuration :

ARMAILLÉ..... : GALISSON Emmanuelle a donné pouvoir à BRILLET Martial.
CANDE : JOUNEAUX Christelle a donné pouvoir à CROSSOUARD Pascal.
OMBRÉE D'ANJOU..... : BALLE Matthieu a donné pouvoir à CHAPEAU Annie.
GUENNERIE Julie a donné pouvoir à MORISSE Sophie.
ROUSSEZ Olivier a donné pouvoir à ESNAULT Pierrick.
SARAROLS Isabelle a donné pouvoir à ESNAULT Pierrick.
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU..... : CHAUVEAU Carine a donné pouvoir à MOULLIERE Sandrine.
GAULTIER Jean-Noël a donné pouvoir à GRIMAUD Gilles.
MARSAIS Thérèse a donné pouvoir à COQUEREAU Geneviève.
MECHINEAU Christian a donné pouvoir à DANJOU Anne.
ROMANN Colette a donné pouvoir à CHAUVIN Bruno.

Excusé non représenté :

CANDÉ : ROBIN Marie-France
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU..... : BROSSIER Daniel

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BRILLET Martial

Délibération n°20201222-011 : Validation des modalités de collaboration entre Anjou Bleu Communauté et les communes membres

Présentation : Madame Françoise COUÉ

Madame la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme expose au conseil communautaire, que depuis le 27 mars 2017, Anjou Bleu Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Ainsi, les communes ne peuvent plus poursuivre elles-mêmes les procédures relatives aux documents d'urbanisme.

Anjou Bleu Communauté souhaite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire. Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la collectivité, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet définissant l'usage des sols.

I – Contexte réglementaire

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Elle mentionne enfin la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015. Cette disposition concerne une commune de la Communauté de Communes pour laquelle s'applique depuis cette date le règlement national d'urbanisme (Chazé-sur-Argos).

Face à ce contexte réglementaire, et compte tenu de l'hétérogénéité des documents d'urbanisme sur le territoire d'Anjou Bleu Communauté (PLU récents Grenelle et/ou ALUR, PLU à « grenelliser » et/ou « aluriser », cartes communales, communes soumises au RNU ...), les élus communautaires ont exprimé la volonté de mettre en cohérence les documents d'urbanisme des 11 Communes membres et ce, dans une logique de prospective territoriale à l'échelle du bassin de vie et d'emploi que constitue Anjou Bleu Communauté.

Le PLUi d'Anjou Bleu Communauté couvrira donc l'intégralité du territoire des 11 Communes membres, et se substituera aux 32 documents d'urbanisme existants au niveau des communes « historiques ». La compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la Communauté de Communes et par la conduite d'une seule procédure.

II – Modalités de collaboration entre Anjou Bleu Communauté et les communes membres

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des Communes membres.

La conférence intercommunale réunissant l'ensemble des Maires s'est tenue le 8 décembre 2020, afin de définir les modalités de collaboration entre Anjou Bleu Communauté et ses Communes membres.

Les élus de la Communauté de Communes ont fait le choix de rédiger une charte de gouvernance qui intègre ces modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi. Ce document ainsi que le procès-verbal de la conférence Intercommunale des Maires du 8 décembre 2020 sont joints à la présente délibération.

La charte de gouvernance définit les valeurs portées par les Communes pour cette compétence et ce projet. Elle formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration et jusqu'à l'approbation du PLUi. Elle s'attache à organiser la collaboration entre les communes, en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour élaborer le PLUi.

Les modalités de cette collaboration sont définies et arrêtées comme suit :

- Un comité de pilotage chargé de la coordination du projet ;
- Un comité technique chargé de travailler à la conception des méthodes et garant de la bonne appropriation des études au plan local ;
- Un groupe de travail ou commission urbanisme dans chaque commune susceptible de se réunir :
 - o Individuellement (chaque groupe de travail communal individuellement) ;
 - o A plusieurs, par groupes de communes à enjeux similaires ;
 - o En plénière (groupes de travail communaux des 11 communes d'Anjou Bleu Communauté) ;
- Les conseils municipaux et le conseil communautaire en tant qu'instances de décision ;
- La conférence des maires en tant qu'instance d'arbitrages ;
- Des ateliers thématiques élargis aux partenaires « experts » d'une thématique particulière ;
- L'ensemble des conseillers municipaux réunis lors de séminaires annuels de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et notamment l'article L.153-8 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 6 IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2019-13 en date du 31/12/2019 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires portant sur les modalités de collaboration avec les Communes, en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la charte de gouvernance définissant les modalités de collaboration entre Anjou Bleu Communauté et ses Communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

DÉCIDE

- D'arrêter les modalités de collaboration entre Anjou Bleu Communauté et ses Communes membres telles que celles-ci sont définies au sein de la charte de gouvernance annexée à la présente délibération.

Précise que :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Vote du conseil :

POUR : 45 voix

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Certifié conforme,

A Segré-en-Anjou Bleu, 23 décembre 2020,

Le Président,

Gilles GRIMAUD

